

## Introduction

Anne-Marie Duquette et Marie-Odile Richard, Université du Québec à Trois-Rivières

« La sentence, dit l'abbé à Joseph K., ne vient pas d'un seul coup, c'est la procédure (das Verfahren) qui se change peu à peu en verdict. »

Franz Kafka, *Le procès*

Lorsqu'il est question des limites imposées à la liberté d'expression artistique, il vient d'emblée à l'esprit certaines affaires judiciaires au dénouement spectaculaire. Pensons, entre autres, à la mise à l'Index au XIX<sup>e</sup> siècle d'œuvres que l'on considère aujourd'hui comme des classiques : *Notre-Dame de Paris* de Victor Hugo ou *Le Père Goriot* d'Honoré de Balzac, pour ne citer que celles-là. On invoque non moins souvent la condamnation en 1857 de Charles Baudelaire pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs à la suite de la parution de son recueil *Les Fleurs du mal*. Ce n'est que presque un siècle plus tard, en 1949, que la Cour de cassation a infirmé la décision du tribunal correctionnel de la Seine en statuant que « les poèmes faisant l'objet de la prévention ne renferment aucun terme obscène ou même grossier et ne dépassent pas, en leur forme expressive, les libertés permises à l'artiste<sup>2</sup> ». Dans cette réhabilitation, apparaît déjà en filigrane la notion de liberté d'expression artistique, qui serait non seulement différente de la liberté d'expression en général, mais évoluerait également au fil des transformations sociales.

La période contemporaine se révèle toutefois tout à fait singulière dans sa façon d'appréhender la liberté conférée à l'art, qui constitue désormais un enjeu récurrent de débats à l'intérieur ou en dehors du prétoire. Tout récemment, le 29 octobre 2021, la Cour

---

<sup>2</sup> Cass. crim., 31 mai 1949, cité par S. a., *La Gazette du Palais*, 1949, p. 121 et suiv.

suprême du Canada rendait ainsi un arrêt très attendu dans une affaire opposant la liberté de création et le droit à la sauvegarde de la dignité. L’humoriste québécois Mike Ward avait notamment présenté, dans le cadre d’un spectacle intitulé « Mike Ward s’eXpose », un numéro consacré aux « intouchables » du Québec au cours duquel il se moquait, entre autres, de Jérémy Gabriel, un enfant atteint du syndrome Treacher Collins qui avait su, malgré la surdité induite par sa condition médicale, apprendre à parler et à chanter, ce qui l’avait conduit à se produire devant le pape Benoît XVI et devant Céline Dion, prestations qui avaient été diffusées à la télévision. Cette décision est particulièrement révélatrice de toute la tension qu’induit aujourd’hui la question ancienne de la liberté d’expression artistique en regard de nouveaux droits de la personnalité. Non seulement elle est très partagée (4 des 9 juges sont dissidents), mais de surcroît elle renverse le jugement du tribunal des droits de la personne et l’arrêt de la cour d’appel, démontrant, de ce fait, que la liberté d’expression artistique est difficile à appréhender, même pour des juges qui convoquent tous les mêmes textes de loi. Ce sont également les modalités mêmes de la réglementation qui ont évolué. Les œuvres (littéraires ou autres) sont en fait aujourd’hui rarement interdites de diffusion, alors que c’était chose courante dans certains régimes précédents. L’histoire des procès artistiques montre en effet que la liberté d’expression est une notion mouvante, évoluant selon les époques, ce qui en fait un objet d’études tout désigné tant pour les juristes que pour les profanes du droit.

Dans ses travaux sur la judiciarisation de l’art en régime contemporain, Anna Arzoumanov note une certaine recrudescence des contentieux littéraires et artistiques depuis le début des années 2000 en France<sup>3</sup>. Comment expliquer ces soudaines apparitions d’auteur·rices et leur éditeur·rices sur le banc des accusés ? Serait-ce par l’inclination qu’a l’art contemporain à provoquer ou encore à jouer « sur les frontières ontologiques de l’art », mettant à l’épreuve la notion même « d’œuvre d’art »<sup>4</sup> ? Serait-ce dû au

---

<sup>3</sup> Voir Anna Arzoumanov, *La création artistique et littéraire en procès. Pour une étude littéraire et linguistique de la jurisprudence (1999-2019)*, Inédit de recherche en vue de l’obtention de l’habilitation à diriger des recherches, 8 décembre 2021.

<sup>4</sup> Voir Nathalie Heinich, *Le paradigme de l’art contemporain*, Paris, Gallimard, coll. « nrf », 2014, p. 24.

« renouveau du goût pour le réel<sup>5</sup> », notamment par le biais de l'enquête littéraire, l'insertion de documents, le collage et la pluralisation des voix narratives ? Serait-ce au contraire non pas tellement un changement dans les pratiques artistiques que dans leur réception, et dans le souci croissant à l'égard de la protection des droits de la personnalité<sup>6</sup> et des communautés<sup>7</sup> ? Le début du siècle est aussi une période de restructuration institutionnelle, notamment à travers la normalisation de la professionnalisation artistique au Québec, ou encore la réorganisation de la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris, aujourd'hui surnommée « chambre de la presse », qui accueille depuis 1999 autant les procédures pénales (diffamation, provocation à la haine, etc.) que civiles (atteinte à l'honneur, à la vie privée, etc.), ce qui en fait un lieu spécialisé où sont jugées l'ensemble des procédures de presse (pour la région de Paris), et donc la plupart des affaires touchant de près ou de loin la liberté d'expression, les rendant ainsi plus visibles.

Au Canada, la liberté d'expression est un droit constitutionnel garanti par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui stipule toutefois, à l'article 1, que ces droits et ces libertés « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». De même, en France, elle est un droit fondamental garanti par l'article 11 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen* : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. » C'est ainsi que d'un côté comme de l'autre de l'Atlantique, la liberté d'expression est à la fois garantie et limitée par le droit : les juges sont constamment appelés à mettre en balance la liberté d'expression avec les

---

<sup>5</sup> Dominique Viart et Bruno Vercier, *La littérature française au présent. Héritage, modernité, mutations*, Paris, Bordas, 2<sup>e</sup> éd. Augmentée, [2005] 2008, p. 211 et suiv.

<sup>6</sup> Les droits de la personnalité sont officiellement reconnus par la loi du 17 juillet 1970. Voir Christophe Bigot, « 43. La protection civile des droits de la personnalité », *Pratique du droit de la presse*, Paris, Dalloz, 2020, p. 521-731 pour le droit à la vie privée.

<sup>7</sup> Les deux associations françaises étant les plus actives devant les tribunaux, soit L'AGRIF (Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne) et L'Enfant bleu (association luttant contre la maltraitance des enfants) ont respectivement été fondées en 1984 et en 1989.

autres droits fondamentaux, et en particulier, pour la période contemporaine, les droits de la personnalité.

Ce qui nous a semblé fascinant dans les contentieux récents et plus anciens autour de la liberté d'expression, c'est qu'ils sont certes un observatoire privilégié des limites judiciaires de la création littéraire et artistique, mais également un lieu tout désigné pour les créateurs poursuivis de définir et redéfinir le sens et l'intention de leur production. C'est donc la sempiternelle question de la définition de l'art et de la littérature qui est posée à nouveaux frais au tribunal. C'est par ailleurs le constat que posait en 2011 Gisèle Sapiro dans son ouvrage consacré à la responsabilité de l'écrivain :

La définition de la responsabilité pénale de l'auteur est, en effet, étroitement liée à la croyance collective dans son influence et dans son rôle. Et, comme on le verra, les magistrats et avocats impliqués dans les procès n'hésitent pas à invoquer les règles d'une « profession » pourtant faiblement réglementée. En retour, les hommes de lettres ont eu à définir leur métier et leurs valeurs professionnelles par rapport aux attentes de la société et de l'État, attentes qui s'exprimaient notamment à l'occasion de la répression dont leurs écrits étaient l'objet<sup>8</sup>.

Les procès seraient donc l'occasion pour les artistes et les écrivains de mesurer la portée de leur geste et de leur parole, et ainsi d'inventer et de réinventer leur rôle social, d'où le titre même de cet opus. Limiter judiciairement l'art et la littérature, c'est également la délimiter, c'est-à-dire tenter de mieux la cerner à la lumière des évolutions sociales.

Mais il serait inexact de croire que seuls les juges ont la capacité de limiter la production artistique. De nombreuses polémiques récentes et moins récentes ont bouleversé le champ culturel et, ce faisant, ont participé à la définition de la notion de liberté d'expression artistique et à son application, incitant bon nombre de profanes du droit à tenter de mieux cerner ses contours comme ceux de son plus récent corollaire, la liberté de création<sup>9</sup>. À la première représentation de *Slāv* à l'été 2018, par exemple, une cinquantaine de personnes se sont regroupées à l'entrée du théâtre du Nouveau Monde pour

---

<sup>8</sup> Gisèle Sapiro, *La Responsabilité de l'écrivain. Littérature, droit et morale en France (XIX<sup>e</sup>- XXI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Seuil, 2011, p. 10-11.

<sup>9</sup> Entrée officiellement en droit français en 2016, la loi sur la liberté de création reconnaît la spécificité de l'expression et la liberté artistique. Voir S. a., « Loi no 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine », *Legifrance* [en ligne], mis en ligne le 7 juillet 2016, URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032854341/>.

manifester leur désaccord envers la production blanche du spectacle qui portait sur l'histoire de l'esclavage en Amérique. Leur dénonciation d'une appropriation culturelle a rapidement fait boule de neige, dans les médias comme au sein même du Festival de jazz, qui a dû réajuster sa programmation. Moins d'un an plus tard, la représentation de la tragédie grecque *Les Suppliantes* à la Sorbonne était également interrompue par des manifestant·es antiracistes qui militaient contre l'utilisation de déguisements raciaux<sup>10</sup>, générant du même coup de virulents débats dans les médias.

Ces cas très récents montrent bien à quel point la liberté d'expression est une notion difficile à appréhender. D'un côté, ses tenants l'envisagent comme la chasse-gardée de la démocratie (« la véritable liberté d'expression doit se consommer sans modération<sup>11</sup> »), mais de l'autre, certains groupes, sans pour autant se présenter comme y étant opposés, manifestent leur désir de la voir limitée afin de protéger des individus ou des groupes d'individus (« C'est sûr qu'il faut respecter la liberté d'expression et qu'on peut avoir des échanges sur ce sujet. Mais la condition de base est de le faire dans le respect et l'inclusion, sans ça [...] c'est plutôt du vol<sup>12</sup> »). Usinée par la machine médiatique, la liberté d'expression devient à la fois prétexte à exprimer librement son opinion (« aurait-on dû inclure des membres de la communauté racisée dans l'élaboration du spectacle? »), mais également, paradoxalement, à réprimer l'expression d'autrui (« la liberté d'expression d'un artiste ne devrait jamais être brimée »).

En somme, les débats actuels entourant les productions artistiques brandissent d'un côté comme de l'autre les droits à la liberté d'expression et à la liberté de création, comme autant d'arguments massue qui font se lever par leur nombre la menace de la censure. C'est que « la liberté d'expression n'est pas seulement une liberté fixée par le droit, mais également un principe et un ensemble de pratiques qui, souvent, précèdent le droit

---

<sup>10</sup> Une partie des comédiens portaient des masques noirs pour représenter le peuple venu d'Afrique. La production de la pièce se voit taxée de black face.

<sup>11</sup> Karim Akouche, « À bas la censure », *Le devoir* [en ligne], mis en ligne le 29 juin 2018, URL : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/531392/a-bas-la-censure>.

<sup>12</sup> Emilie Nicolas, dans Annabelle Caillou, « La pièce de Robert Lepage continue de diviser », *Le devoir* [en ligne], 28 juin 2018, URL : <https://www.ledevoir.com/culture/531263/theatre-slav-continue-de-diviser>.

existant<sup>13</sup> », rappelle Denis Ramond. Ceci est d'autant plus vrai pour la liberté d'expression artistique ; si le droit à la liberté d'expression est en France et au Canada<sup>14</sup> principalement pensé pour la presse et les organes politiques, l'Histoire récente montre qu'il a dû être adapté pour des affaires artistiques. Outre le public et la loi, enfin, ce sont parfois les créateurs eux-mêmes qui limitent l'art, peut-être par crainte de représailles judiciaires ou sociales (ce qui serait alors une conséquence indirecte de la recrudescence de la judiciarisation de l'art et des polémiques) ou encore pour tenter de plaire à leur public (et ainsi garantir leur continuité artistique dans une société largement dirigée par le capitalisme).

Ces différentes occurrences nous montrent bien que les modalités de la limitation de l'expression artistique sont complexes et ne sauraient être réduites à une simple censure imposée par l'État. Peut-on tout dire, tout écrire, tout représenter, tout mettre en scène dans une société démocratique ? Comment interpréter les normes judiciaires et sociales dans des domaines où il est de mise de transgresser les attendus (romans noirs, arts visuels contemporains, journaux humoristiques et parodiques, etc.) ? Peut-on toujours revendiquer la liberté d'expression pour soutenir des discours haineux ? Ce sont à ces épineuses questions et à d'autres que chercheront à répondre les contributions à cet ouvrage, le premier de la collection « L'art en procès/Jeunes chercheur·ses ». L'objectif est ainsi d'illustrer la pluralité des usages de la liberté de création en France et au Québec, mais également les différentes formes d'encadrement dont elle jouit (ou pâtit).

Une première section offre le regard de deux artistes, qui sont aussi un chercheur et une chercheuse, sur leur propre champ de création. Le doctorant en lettres et écrivain Stéphane Ledien (Université Laval) observe le traitement social et juridique du roman noir en procès, dans la francophonie, depuis le tournant du XX<sup>e</sup> siècle dans « Le roman noir ou la fiction de genre sur le banc des accusés ». Ledien y propose un survol des différents cas de poursuites judiciaires intentées à des écrivain·es pour la publication d'un roman noir, ce

---

<sup>13</sup> Denis Ramond, *La bave du crapaud. Petit traité de liberté d'expression*, Paris, L'Observatoire, 2018, p. 9.

<sup>14</sup> Ce n'est pas le cas aux États-Unis, par exemple, où l'on parle davantage de liberté de parole, qui se rapprocherait plutôt de la liberté d'opinion, ou de la liberté d'expression de cette opinion.

qui permet de constater que celui-ci occupe une place importante au cœur des débats sur la liberté d'expression. Lui-même praticien du genre, Ledien se questionne en outre sur la propension qu'ont ces œuvres à choquer, à « appuyer là où ça fait mal<sup>15</sup> ». Ce serait peut-être simplement là un trait de ce genre, intrinsèquement provocateur nous dit Ledien, et qui par définition « rouvre des blessures » et « n'hésite pas à s'accaparer des douleurs sociales, historiques et communautaires pour mieux les pointer du doigt »<sup>16</sup>.

Également praticienne, l'artiste en arts visuels Charline P. William réfléchit quant à elle aux limites que suscite l'institutionnalisation de l'expression artistique. Dans « Quelques mots sur la professionnalisation artistique », l'artiste diplômée de la maîtrise en arts visuels de l'Université du Québec à Montréal partage ses réflexions et ses expériences, dans une perspective auto-ethnographique, sur le processus de la professionnalisation artistique, sur un cursus au cours duquel l'université, avec ses normes, ses attentes et ses enjeux propres, constitue en quelque sorte un passage obligé. William y montre bien les paradoxes de la pratique d'un art où la singularité est célébrée, mais où la professionnalisation nécessite un certain formatage des pratiques, des thèmes et des discours. De la présentation matérielle des œuvres aux discours d'accompagnement, William met au jour le conflit de normes dans lequel se retrouvent les étudiant-es en voie de professionnalisation artistique.

La seconde section de cet ouvrage regroupe des études de cas où la production et/ou la diffusion des œuvres a été source de controverses, voire de procédures judiciaires ou censoriales. Dans « *La Ballade de Rikers Island* (2014) de Régis Jauffret. La liberté de création en régime néolibéral », la doctorante en lettres de l'Université du Québec à Trois-Rivières Marie-Odile Richard revient sur l'ouvrage qui a valu une poursuite judiciaire à son auteur, et qui met en scène le fait divers réel spectaculaire qui a vu Dominique Strauss-Kahn (DSK), candidat à l'élection présidentielle française, déchoir de la scène médiatique au pénitencier américain de Rikers Island. L'homme politique a en effet été incarcéré à la

---

<sup>15</sup> Stéphane Ledien, « Le roman noir ou la fiction de genre sur le banc des accusés », p. 28.

<sup>16</sup> *Ibid*, p. 30.

suite d'une accusation de viol et de séquestration par une femme de chambre du Sofitel de New York, Nafissatou Diallo. Richard enquête sur le geste critique d'un écrivain qui s'empare d'un fait divers hautement médiatisé pour faire le procès de l'idéologie néolibérale tout en n'y échappant pas tout à fait. Dans les entretiens que Jauffret accorde, il embrasse ouvertement une posture justicière, s'affirmant prêt à affronter une poursuite judiciaire pour défendre par son livre celles qu'il considère comme les deux grandes victimes de DSK, c'est-à-dire sa femme, Anne Sinclair, et Nafissatou Diallo. Or, par l'analyse du métadiscours de l'auteur comme de l'œuvre elle-même, Richard montre bien toute l'ambiguïté de cette démarche réparatrice, alors que l'auteur centre toute son attention sur les deux protagonistes masculins (DSK et lui-même) et reproduit certains schémas de domination coloniale (notamment en prenant la parole pour les victimes).

C'est à nouveau la question éthique de la prise de parole pour autrui qui a créé d'importants remous de l'autre côté de l'océan quelques années plus tard, comme le démontrent Mathilde Barraband et Anne-Marie Duquette, professeure et doctorante à l'Université du Québec à Trois-Rivières, dans leur étude de la controverse qu'ont suscitée la production et la représentation du spectacle *Slāv* au Québec, à l'été 2018. Dans « Les devoirs des auteurs et les lecteurs du *Devoir*. Pour une étude de la polémique autour de l'affaire *Slāv* », Barraband et Duquette s'intéressent à la construction et à la polarisation polémiques autour de la pièce, et en particulier aux arguments qu'avancent dans les médias les principaux protagonistes du débat (soit les créateurs, Betty Bonifassi et Robert Lepage, ainsi que la première critique, Marilou Craft), et les lecteurs du quotidien *Le Devoir*, qui a accordé une importante couverture à l'affaire. Les autrices de l'étude donnent à voir l'évolution de la polémique, qui naît autour des questions de l'appropriation culturelle et de la représentation des Noir-es dans la culture, et dérive vers un débat sur la nature même de l'art, ses fonctions et ses droits.

Finalement, la postdoctorante Rachel Nadon (Université du Québec à Trois-Rivières et Paul-Valéry-Montpellier 3) partage ses premières observations sur l'histoire culturelle de la presse jaune au Québec. Dans « Pour une histoire culturelle de la presse jaune. Liberté de presse, censure et loisirs au Québec (1950-1970) », elle propose un inventaire de la presse populaire des décennies 1950 et 1960. Cette presse, qui constitue



« un écosystème éphémère, volatil, et surtout partiel : très liées à l'actualité de l'époque et perçues par certains comme portant atteinte à la moralité publique, en raison notamment du registre sensationnaliste de ses articles, ces publications n'étaient pas destinées au dépôt légal<sup>17</sup> », a fait l'objet de nombreuses interventions d'autorités, notamment municipales. L'étude de ce corpus, au carrefour de l'histoire de l'imprimé et du droit de la presse, de l'étude des loisirs et de l'urbanisme, permet à Nadon d'explorer un ensemble de pratiques sociales à la fois mises en tension et exprimées librement dans les pages jaunes.

---

<sup>17</sup> Rachel Nadon, « Pour une histoire culturelle de la presse jaune. Liberté de presse, censure et humour dans la décennie 1950 au Québec », p. 122.